

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Séance du 19 mai 2009
Lecture du 9 juin 2009

ems

N° 639474 (08019905)
M. H.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(9^{ème} division)

Vu le recours n° 639474 (08019905), enregistré le 27 novembre 2008 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. H. demeurant Le Vieux Collège Centre Education Formation Professionnelle 26 rue Paul Bert 87000 Limoges ; ledit recours tendant à ce que la cour annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 27 octobre 2008 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

il est né en 1990 à Mogadiscio et appartient au sous-clan Sheekhaal, apparenté au clan des Hawiye ; ses proches et lui-même ont souffert les conséquences des affrontements successifs dont la capitale somalienne a été le théâtre depuis 1991 ; en 2004, la maison de sa famille a été confisquée par des miliciens armés ; son père, pour avoir protesté et réclamé la restitution de son bien a été assassiné quelques jours plus tard ; en janvier 2006, son frère aîné a été recruté de force par des miliciens fondamentalistes Al Shabab et a péri quelques semaines plus tard au cours de combats ; il a, depuis lors, vécu dans une situation de grande vulnérabilité auprès de sa mère et de sa sœur et son frère cadets ; en janvier 2008, grâce à l'aide financière d'une parente résidant au Royaume-Uni, il est parvenu à quitter clandestinement la Somalie pour la France, où il est entré le 24 janvier 2008 ; il ne peut aujourd'hui retourner en Somalie sans crainte pour sa sécurité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 décembre 2008 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 19 mai 2009 M. Fournel, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Karimi, conseil du requérant, et les explications de ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. H., qui est de nationalité somalienne et qui, par ses origines, se rattache au sous-clan Sheekhaal et au clan Hawiye, est né à Mogadiscio en 1990 et a vécu de façon continue dans cette ville jusqu'à son départ de Somalie en janvier 2008 ; qu'il a souffert, tout au long de son enfance, des conséquences des affrontements successifs dont la capitale somalienne a été le théâtre ; qu'en 2004, la maison de sa famille a été confisquée par des miliciens armés ; que son père, pour avoir protesté et réclamé la restitution de son bien a été assassiné quelques jours plus tard ; qu'en janvier 2006, son frère aîné a été recruté de force par des miliciens fondamentalistes Al Shabab et a péri quelques semaines plus tard au cours de combats ; qu'il a, depuis lors, vécu dans une situation de grande vulnérabilité auprès de sa mère, de sa sœur et de son frère cadet ; qu'en janvier 2008, grâce à l'aide financière d'une parente résidant au Royaume-Uni, il est parvenu à quitter clandestinement la Somalie pour la France, où il est entré le 24 janvier 2008 ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant, toutefois, qu'il n'existe aucun élément permettant de penser que les agissements dont le requérant a été victime aient eu pour motif son origine ethnique ou l'un des autres motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations précitées de ladite convention ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être appréciée au regard du contexte prévalant en Somalie ; que celui-ci a connu une nouvelle et importante dégradation depuis le début de l'année 2009, après le retrait des forces éthiopiennes appuyant les autorités de transition somaliennes régulièrement constituées, et malgré l'intervention d'un accord de paix signé le 20 août 2008 entre le Gouvernement Fédéral de Transition et les groupes insurgés regroupés dans la coalition dite Alliance pour la re-libération de la Somalie ; que cette dégradation de la situation politique et sécuritaire en Somalie résulte des violents affrontements opposant les forces du Gouvernement Fédéral de Transition à plusieurs clans et à plusieurs milices islamiques, au nombre desquelles le groupe Al Shabab, qui mènent sur certaines parties du territoire somalien des opérations militaires continues et concertées en vue de leur contrôle ; que ces affrontements, ainsi qu'en a pris acte le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1872 adoptée le 26 mai 2009, se caractérisent actuellement dans certaines zones géographiques, et notamment dans et à proximité de la capitale Mogadiscio, par un climat de violence généralisée incluant la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres et de mutilations visant les populations civiles de ces zones ; que, dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1 c précité ;

Considérant enfin que cette situation de violence généralisée, par l'intensité qu'elle atteint dans la région d'origine du requérant, suffit à faire regarder celui-ci comme étant aujourd'hui exposé à

une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection ;

Considérant qu'il résulte de ce qui tout ce qui précède que M. H. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre des dispositions de l'article L 712-1 c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 27 octobre 2008 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M. H.

article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à M. H. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 19 mai 2009 où siégeaient :

M. Chabrun, président de section ;

Mme de Luna, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

M. Le Tynevez, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 9 juin 2009

Le Président : J. Chabrun

Le chef de service : L. Denizot

POUR EXPÉDITION CONFORME : L. Denizot

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.